|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)** |
| **Marché de transcription, impression, façonnage, conditionnement et livraison de sujets d’examens en gros caractères et en braille pour le SIEC** |
| **Appel d’offres ouvert** |
| **SIEC-2025-06** |

**SOMMAIRE**

[**ARTICLE 1 / IDENTIFICATION DE L’ACHETEUR 3**](#_Toc476218132)

[**1.1.** **Nom et adresse officiels de l’acheteur public 3**](#_Toc476218133)

[**1.2.** **Représentant du pouvoir adjudicateur 3**](#_Toc476218134)

[**1.3.** **Renseignements d’ordre comptable 3**](#_Toc476218135)

[**1.4.** **Contacts 3**](#_Toc476218136)

[**ARTICLE 2 / OBJET DE LA CONSULTATION 4**](#_Toc476218137)

[**ARTICLE 3 / DOCUMENTS CONTRACTUELS 4**](#_Toc476218138)

[**ARTICLE 4 / PROCEDURE ET FORME DU MARCHE 4**](#_Toc476218139)

[**ARTICLE 5 / DUREE ET PRISE D’EFFET DU MARCHE 4**](#_Toc476218140)

[**ARTICLE 6 / MONTANT ET PRIX DU MARCHE 5**](#_Toc476218141)

[**6.1. Montant du marché 5**](#_Toc476218142)

[**6.2. Prix du marché 5**](#_Toc476218143)

[**6.3. Révision du prix 5**](#_Toc476218144)

[**ARTICLE 7 / OBLIGATIONS DU TITULAIRE 6**](#_Toc476218145)

[**ARTICLE 8 / CLAUSE SOCIALE : ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE AU BENEFICE DE JEUNES EN SITUATION DE DECROCHAGE SCOLAIRE 7**](#_Toc476218146)

[**ARTICLE 9 / DISPOSITIONS SUR LA COMMANDE ET EMISSION DES BONS DE COMMANDES 9**](#_Toc476218147)

[**9.1. Emission des bons de travail et bons de commande 9**](#_Toc476218148)

[**9.2. Cas des commandes groupées 10**](#_Toc476218149)

[**9.3. Suivi des commandes par le titulaire 10**](#_Toc476218150)

[**ARTICLE 10 / RECEPTION ET CONTROLE 10**](#_Toc476218151)

[**10.1. Constatation immédiate d’erreur ou de non conformité 10**](#_Toc476218152)

[**10.2. Emission de réserves après contrôle a posteriori 10**](#_Toc476218153)

[**10.3. Décisions après vérification 11**](#_Toc476218154)

[**ARTICLE 11 / CONFIDENTIALITE 11**](#_Toc476218155)

[**11.1. Contrôle 12**](#_Toc476218156)

[**11.2. Stockage 12**](#_Toc476218157)

[**11.3. Restitution des sujets et des corrigés 12**](#_Toc476218158)

[**ARTICLE 12 / FACTURATION ET MODALITE DE PAIEMENT 12**](#_Toc476218159)

[**12.1. Avance 12**](#_Toc476218160)

[**12.2. Facturation 13**](#_Toc476218161)

[**12.3. Paiement 14**](#_Toc476218162)

[**ARTICLE 13 / PENALITES 14**](#_Toc476218163)

[**ARTICLE 14 / RESILIATION DU CONTRAT 15**](#_Toc476218164)

[**ARTICLE 15 / DOCUMENTS A FOURNIR PENDANT L’EXECUTION DU MARCHE 16**](#_Toc476218165)

[**ARTICLE 16 / LITIGES 16**](#_Toc476218166)

[**ARTICLE 17 / DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 17**](#_Toc476218167)

[**ARTICLE 18 / ANNEXES 17**](#_Toc476218168)

**ARTICLE 1 / IDENTIFICATION DE L’ACHETEUR**

* 1. **Nom et adresse officiels de l’acheteur public**

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) - Académies de Paris, Créteil, Versailles

7, rue Ernest Renan

94 749 ARCUEIL CEDEX

Tel : 01 49 12 23 00

* 1. **Représentant du pouvoir adjudicateur**

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Madame Aurore COLLET, directrice du SIEC, ou Madame Laurence TOUBIANA, Secrétaire générale.

* 1. **Renseignements d’ordre comptable**
* Imputation budgétaire :

Programme 0214 - Soutien de la politique de l’Education nationale

Programme 0150 - Formation supérieure et recherche universitaire

* Ordonnateur :

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) - Académies de Paris, Créteil, Versailles

* Comptable assignataire :

DRFIP Ile de France

Site Notre-Dame des Victoires

16, rue Notre-Dame des Victoires

CS 30225

75 081 PARIS CEDEX 02

* Code CPV :

**79810000-2 : Services d’impression**

**78822300 : Services de composition typographique**

**79823000-9 : Services d'impression et de livraison.**

**79921000-6 : Services de conditionnement.**

* 1. **Contacts**

Division de l’Élaboration des Sujets et de l’Édition (DIESE).

**ARTICLE 2 / OBJET DE LA CONSULTATION**

L'objet du présent marché est la réalisation de toutes les opérations concourant à la transcription, à l’impression, au façonnage, au conditionnement et à la livraison de sujets d’examens en gros caractères et en braille, tels que définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), pour le compte du Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC).

**ARTICLE 3 / DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels régissant le présent marché sont, par ordre décroissant d’importance :

* L’acte d’engagement (AE);
* Le bordereau de prix (BPU), annexé à l’AE, dûment renseigné ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) ;
* L’offre du titulaire et ses annexes ;

**ARTICLE 4 / PROCEDURE ET FORME DU MARCHE**

Ce marché est passé selon la procédure de l’appel d’offres ouvert en application de l’article R2124-2 du Code de la commande publique.

Le présent marché autorise la possibilité de recourir à d’autres marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires. En application de l’article R2122-7 du Code de la commande publique, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l’émission de bons de commande sur le fondement des articles R2162-2 alinéa2, R2162-13 et R2163-14. Conformément à l’article R2162-4-2 du code de la commande publique, l’accord-cadre est conclu avec seulement un maximum en valeur indiqué à l’article 11 du présent document.

Le présent marché n’est pas alloti, l’allotissement rendant techniquement difficile l’exécution des prestations.

**ARTICLE 5 / DUREE ET PRISE D’EFFET DU MARCHE**

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois. La durée globale du marché ne peut excéder 48 mois.

Si le SIEC décide de ne pas reconduire le marché, il informe le titulaire un mois au plus tard avant la fin de validité du marché par courrier recommandé avec accusé de réception.

La non-reconduction du marché n’ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Le début d’exécution des prestations est fixé à la date de notification.

**ARTICLE 6 / MONTANT ET PRIX DU MARCHE**

**6.1. Montant du marché**

Les montants s’appliquant au présent marché sont les suivants :

Montant minimum : 100 000 € HT par an soit 400 000 € HT sur la durée

Montant maximum : 450 000 € HT par an soit 1 800 000 € HT sur la durée

Les montants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et les règles en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché. Les montants hors taxes et TVA comprise sont ceux figurant au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

L'euro est la monnaie de compte du présent marché.

**6.2. Prix du marché**

Le marché est conclu à prix unitaires, conformément au bordereau de prix annexé à l’acte d’engagement.

Les prix doivent inclure toutes les taxes fiscales frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l’emballage, au transport et à l’enlèvement des commandes.

Les frais de livraison sont calculés en fonction du poids des marchandises livrées et indiqués sur le bordereau de prix.

**6.3. Révision du prix**

La date initiale d’établissement du prix est la date de remise de l’offre.

Les prix sont fermes la première année, puis révisables à la hausse à la demande expresse du titulaire à la date anniversaire de la notification du marché, dans la limite d’une seule fois par an.

Selon la formule suivante :

**Pr = Po (0,125+0,875 In1/In0)**

**Pr**= nouveau prix révisé

**Po**= prix à la date de remise des offres

**In1**= Indice de référence à la date de révision des prix

**In0**= indice de référence à la date de remise des offres

Le titulaire envoie, pour acceptation, sa demande au SIEC (Division des Affaires Financières), par lettre recommandée, un mois avant la date anniversaire de notification du marché, accompagnée de la formule de calcul et du bordereau des prix mis à jour.

Pendant le préavis, les services du SIEC peuvent émettre des bons de commande leur permettant de satisfaire leurs besoins à l’ancien tarif. Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, le nouveau tarif ne sera pas opposable, le tarif en vigueur demeurant valable.

Le SIEC dispose d’un délai de 20 jours ouvrés à compter de la date probante de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître sa décision ou ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

Les prix des prestations sont encadrés par la disposition supra ; les prix seront arrondis à la décimale supérieure.

En cas de variation éventuelle du taux de TVA, les prix convenus tiendront automatiquement compte de cette variation, à compter du changement (c’est à dire de la date d’entrée en vigueur prévue par les textes) ou rétroactivement si le taux de TVA appliqué dans le cadre du présent marché est remis en question.

**ARTICLE 7 / OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Pour l’ensemble des prestations objet du marché, le titulaire est tenu à une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Il doit par ailleurs mettre tout en œuvre pour la sécurisation des sujets dont il a la charge.

***Conformité des installations techniques du titulaire***

Les installations du titulaire sont conformes aux exigences de sécurité et de confidentialité.

En cas de manquement à ces dispositions, le titulaire s’engage à en informer le SIEC par courrier dans les plus brefs délais et propose des actions correctives.

***Attestations de sécurité et de confidentialité***

Le titulaire s’engage à présenter au SIEC toutes les attestations prouvant que le process de fabrication et de réalisation respecte les exigences en termes de sécurisation et confidentialité des sujets.

Le titulaire s’engage à informer ses salariés, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité, et à fournir au SIEC une attestation de confidentialité pour son personnel dédié à l’exécution des travaux confiés par le SIEC.

Le titulaire s’engage à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article. Cet engagement écrit des éventuels sous-traitants est communiqué par le titulaire au SIEC.

***Clause environnementale***

Les prestations faisant l’objet de ce marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou européennes équivalentes. Le cas échéant, le titulaire indique les certificats de normalisation ou certifications obtenus. Le titulaire doit garantir que le matériel utilisé respecte les normes de sécurité en vigueur.

Conformément à l’article 7 du CCAG FCS concernant la protection de l’environnement : « le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage ».

Dans un souci de développement durable, le titulaire doit garantir qu'il met au point un système de recyclage des consommables et de retraitement des pièces usagées. Plus particulièrement :

Lors du façonnage, le titulaire intègre une démarche environnementale (par exemple, en veillant à diminuer sa consommation d'énergie ou en utilisant des énergies renouvelables). Il limite les déchets de papier et dirige ces derniers vers des filières de traitement et de recyclage.

Le titulaire optimise les emballages (par exemple, en supprimant les films plastiques, en adaptant la taille des cartons aux quantités et formats, ou en diminuant l'épaisseur des cartons).

Enfin, lors de la livraison, le titulaire s'engage également à intégrer une dimension environnementale (par exemple, par l'utilisation d'un mode de transport respectueux de l'environnement, et/ou par la formation du conducteur à l'éco conduite).

Sur ce point, le SIEC se réserve le droit de procéder à toute vérification utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

***Responsabilité personnelle du titulaire***

Pour l’ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l’exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages que l’exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au SIEC ou à des tiers dans la limite de 20% du montant total de la prestation commandée.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l’inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d’un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore, si elle résulte du fait du SIEC.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant de celle-ci.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de violation des obligations mentionnées au présent article, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies à l’article 14 du présent CCAP.

De la même manière, le SIEC se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, si les services émetteurs devaient souffrir de l’incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

**ARTICLE 8 / CLAUSE SOCIALE : ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE AU BENEFICE DE JEUNES EN SITUATION DE DECROCHAGE SCOLAIRE**

Le titulaire s’engage à réaliser une action de formation d’un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Il s’agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d’un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l’Education nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

**Le volume horaire minimal exigé est de 300 heures, à réaliser pendant la période ferme du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s’il le souhaite.**

* **Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire**

Dans le cadre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l’entreprise, la MLDS (ou l’établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l’accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère chargé de l’Éducation nationale, qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines (RRH), qui est l’interlocuteur privilégié du SIEC, ainsi qu’un référent au sein de l’entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L’action mise en œuvre fait l’objet d’une validation, par écrit, sous la forme d’un « bilan croisé » réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l’emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l’occasion d’un échange avec le titulaire. A tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par le marché.

* **Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l’issue du parcours**

Le suivi de la clause sociale est réalisé par le SIEC et la MLDS, qui s’assurent de la réalité de l’action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.

Lors de la réunion de lancement du marché, le thème de la clause sociale est abordé (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise »).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou du SIEC, dès qu’un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au SIEC par le titulaire.

Le titulaire transmet également au SIEC la convention de stage tripartite signée.

A l’issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

À la fin de l’action de rescolarisation, le titulaire du marché s’engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d’embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

* **Contrôle et évaluation de l’action de formation**

Tout au long de l’exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du SIEC ou de la MLDS relative à l’état d’avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d’exécution au SIEC :

* la « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
* la convention de stage tripartite ;
* l’attestation de présence du jeune bénéficiaire ;
* le bilan croisé.

Toute transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés suivant la demande par le SIEC.

Pendant et à l’issue du parcours, le titulaire s’engage à faciliter les contacts des partenaires de l’opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l’évaluation du dispositif (c*f. ci-avant*).

S’il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le SIEC et la MLDS. Dans ce cas, le SIEC et la MLDS étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

**ARTICLE 9 / DISPOSITIONS SUR LA COMMANDE ET EMISSION DES BONS DE COMMANDES**

**9.1. Emission des bons de travail et bons de commande**

Après la notification du marché, les bons de travail sont émis au fur et à mesure des besoins du SIEC par le chef du bureau de l’Élaboration des Sujets et de (DIESE 4) ou son responsable de fabrication.

Chaque bon de travail décrit très précisément la prestation à réaliser et permet d’établir le bon de commande correspondant.

Il est précisé, sur chaque bon de commande, les renseignements suivants :

* le numéro du bon de commande,

- les références du marché et du titulaire ;

- le numéro du marché ;

- la date d’émission du bon de commande ;

- la désignation détaillée des prestations demandées ;

- la quantité par type de sujet ou prestation ;

- le prix unitaire HT de chaque prestation ;

- le montant global HT et TTC avec le taux de TVA appliqué;

- le délai de livraison (**avec la date butoir impérative**) ;

- les modalités particulières d’exécution de la prestation (conditionnement, façonnage, etc.).

La personne habilitée à émettre les bons de commande est la directrice du SIEC et, en cas d'empêchement, la Secrétaire Générale.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché. La réalisation afférente à ces bons de commande peut dépasser la date de validité du marché, dans un délai maximum de trois mois.

**9.2. Cas des commandes groupées**

Il peut être demandé au titulaire d’effectuer un seul enlèvement pour un bon de commande regroupant plusieurs documents à reproduire eu égard aux faibles quantités demandées par le SIEC pour certains types de travaux.

**9.3. Suivi des commandes par le titulaire**

Le titulaire s’engage à mettre à la disposition du SIEC :

- un interlocuteur unique et compétent techniquement pour le suivi des commandes ;

- un numéro de téléphone direct et une adresse mail pour la passation des bons de commande ;

- le suivi de la production sur tableau Excel avec mise à jour à chaque commande par le prestataire. Une version informatique du tableau sera transmise mensuellement au service des Editions et de la Reprographie du SIEC par mail.

**ARTICLE 10 / RECEPTION ET CONTROLE**

Les bons de commande émis au fur et à mesure des besoins définissent précisément les prestations et quantités demandées, **qui** **doivent être rigoureusement respectées.**

Le contrôle des marchandises livrées est effectué par les réceptionnaires du SIEC (le responsable du service SEDRE ou son adjoint) qui apposent leur tampon et indiquent leur nom sur le bon de livraison, conformément aux articles 25 et 28 du CCAG-FCS.

Les bons de livraison sont établis en double exemplaire, le premier est remis au livreur, le deuxième est remis par les services gestionnaires au service des Editions et de la Reprographie (SEDRE).

**10.1. Constatation immédiate d’erreur ou de non-conformité**

**En cas** **d’erreur** évidente préjudiciable au déroulement des examens constatés à la livraison du sujet, le SIEC se réserve le droit de retourner immédiatement le(s) colis litigieux, et d’en demander la réimpression **dans un délai de 12 heures maximum**, et ce à compter du renvoi.

**En cas de non-conformité** des emballages et/ou conditionnements, le SIEC se réserve le droit d’en demander la remise en forme immédiate et sur place.

Dans l’un et/ou l’autre cas, le prestataire sera immédiatement informé par courrier électronique, et le(s) surcoût(s) engendré(s) seront à sa charge.

**10.2. Emission de réserves après contrôle a posteriori**

Par dérogation à l’article 27 du CCAG-FCS, lors de la réception de la livraison sur le site, des réserves sont automatiquement émises et la signature du bon de livraison par le réceptionnaire du SIEC n’a pas valeur d’acceptation des fournitures.

Conformément aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, ces réserves sont levées, sous 15 jours maximum, après accord sur les quantités et constatation de la conformité des produits avec les clauses du CCTP.

La levée des réserves s’effectue :

soit tacitement après 15 jours

soit au moyen d’un PV de levée de réserves

**10.3. Décisions après vérification**

Dès lors que le SIEC constate des anomalies, au plan qualitatif et/ou quantitatif :

- il adresse par mail une mise en demeure au titulaire, qui doit y répondre dans un délai maximum de 24 heures par une action corrective et la régularisation de l’anomalie détectée. Le SIEC peut assortir cette mesure d’une réfaction de 25% du montant HT du bon de commande relatif aux prestations mal exécutées. Cette mise en demeure sera également envoyée par lettre recommandé avec accusé de réception.

- il peut également appliquer des pénalités de retard, telles que prévues à l’article 13 du présent CCAP.

Sans réponse du prestataire à la mise en demeure, ou à défaut d’amélioration substantielle des prestations, une seconde lettre, sans autre mise en demeure, lui est adressée pour résilier le marché.

Cette résiliation intervient alors aux torts exclusifs du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS. Dans ces circonstances le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 11 / CONFIDENTIALITE**

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l’occasion de l’exécution du présent marché, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du SIEC, être communiqués à d’autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l’occasion de l’exécution du marché.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents des utilisateurs mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent marché. Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses salariés ou sous-traitants auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par le SIEC. Le contenu du marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Le SIEC s’engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le titulaire, et que celui-ci aurait signalés comme tel dans le cadre de l’exécution du présent marché, et à faire prendre le même engagement à son personnel intervenant dans ce cadre.

Le titulaire s'engage à informer ses salariés des risques encourus en cas de non-respect du secret professionnel, et à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement identique.

Le SIEC se réserve le droit de procéder à toute vérification utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

**11.1. Contrôle**

Le SIEC se réserve la possibilité de surveiller à tout moment, et ce, sans avis préalable, les conditions d’exécution de la prestation, en particulier, en ce qui concerne les règles de sécurité liées à la confidentialité.

Ce contrôle peut s'exercer par une visite d’un représentant du SIEC dans les ateliers ou dans les salles d'entreposage du titulaire.

**11.2. Stockage**

Il peut arriver que le volume des sujets pour certains examens ou épreuves nécessite un stockage momentané dans les ateliers du titulaire. La confidentialité est également exigée et le SIEC se réserve la possibilité d’exercer un contrôle.

C'est pourquoi le titulaire est tenu d'exécuter le stockage de tout ou partie de certains sujets, quelles que soient les quantités concernées, dans les mêmes conditions que celles prévues au marché et dans le bordereau de prix, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou augmentation des prix.

**11.3. Restitution des sujets et des corrigés**

Le titulaire ayant détenu les sujets pour exécuter des prestations (impression, reproduction) **doit obligatoirement restituer les originaux ou maquettes de sujets et de corrigés,** dès la fin des opérations de reproduction en nombre, conformément à la commande.

Les documents numériques fournis par le SIEC ou réalisés par le titulaire, destinés à une impression connectée ne doivent en aucun cas être conservés en copie sur quelque support que ce soit.

La destruction des surplus imprimés est à la charge du titulaire et doit intervenir dans un délai de 48h après la production, la livraison ou en cas de défaut d’impression constaté.

**ARTICLE 12 / FACTURATION ET MODALITE DE PAIEMENT**

**12.1. Avance**

Une avance de 20% est accordée au titulaire (sauf renonciation expresse de celui-ci), sur les prestations à exécuter, ceci, conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles R2191-7 et R2191-11 du Code de la commande publique). Le remboursement de l’avance s’impute par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Cette avance s’applique sur le montant de chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à 2 mois.

Le paiement de l’avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l’acte portant commencement d’exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, soit la date de notification du bon de commande.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint ou dépasse 65% du montant du bon de commande. Le remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 80% du montant du bon de commande.

Conformément à l’article R2191-9 du code de la commande publique l’avance n’est pas affectée par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

**12.2. Facturation**

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, ainsi que tous les éléments justificatifs, sur lesquelles doit figurer outre les mentions légales, les indications suivantes:

* Le numéro du bon de commande,
* La date et le numéro de la facture
* Les références du marché
* Le nom, l’adresse du créancier et son numéro SIRET
* Le numéro du compte bancaire, identique à celui précisé sur l’offre
* La désignation des prestations
* Le montant HT et TTC de la prestation exécutée
* La période d’exécution de la prestation
* Le taux et le montant de la TVA.

Les factures sont :

* **soit de préférence sous format dématérialisé directement dans le logiciel Chorus** à l’adresse suivante : [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail CHORUS factures accessible à l'adresse [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr/).

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d’en informer expressément le SIEC par courrier postal et fournir les documents afférents à ces modifications (extrait des annonces légales, nouveau K-BIS et RIB).

**12.3. Paiement**

Conformément à la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d’adaptation de la législation au droit de l’Union européenne en matière économique et financière et à son décret d’application n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, la personne publique procède au paiement des sommes dues dans le délai de 30 jours à compter de la réception par la Division des affaires financières du SIEC de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autres formalités, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est établi par référence au taux de la Banque Centrale Européenne (BCE).

En cas de changement de raison sociale ou de coordonnées bancaires de la société titulaire, le titulaire a l’obligation de prévenir la personne publique (ou l’un de ses représentants) sous peine de suspension de paiement des factures en cours.

**ARTICLE 13 / PENALITES**

Tout défaut du titulaire à son obligation de confidentialité est passible de sanctions pénales, prévues notamment à l'article 226-13 du code pénal (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n’ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

Les pénalités appliquées peuvent être cumulatives.

Dans le cas où le titulaire serait dans l’incapacité d’exécuter les prestations du présent marché, le SIEC est en droit de recourir à un autre prestataire et de mettre à la charge du titulaire l’augmentation des dépenses par rapport aux prix initiaux du marché.

Le montant cumulé des pénalités ne peut excéder 20% du montant total HT de la prestation depuis la notification du marché. Au-delà, le SIEC peut résilier le marché aux torts du titulaire, de plein droit et sans indemnités.

* **Pénalités pour faute de confidentialité et de sécurité**

Conformément à l’article 11 du présent document, une obligation de confidentialité s’applique.

L'article 5 du CCAG-FCS relatif aux obligations de discrétion et de sécurité s’applique. Ainsi, si ces obligations sont violées, le marché peut être résilié aux torts du titulaire comme prévu aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS. Des sanctions pénales peuvent être encourues par ailleurs.

* **Pénalités en cas de mauvaise exécution des prestations**

Lors du signalement d’anomalies par le SIEC au titulaire du marché dans les conditions fixées à l’article 10.3 du présent CCAP, le SIEC peut assortir cette mesure d’une réfaction de 25% du montant HT du bon de commande relatif aux prestations mal exécutées.

* **Pénalités de retard**

En cas de non-respect des délais, conditions et obligations prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 200 euros HT par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, le SIEC peut décider de résilier le présent marché, de plein droit aux torts du titulaire, sauf si les retards sont imputables au SIEC.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, ou de faits qui engagent la responsabilité du SIEC.

* **Pénalités pour fautes graves**

Les fautes graves sont définies comme des fautes dans l’exécution de la mission qui mettent en cause la sécurité des personnes et des biens ou pourraient engager la responsabilité du SIEC vis-à-vis des tiers. En dehors des poursuites judiciaires et de la résiliation du contrat aux torts du titulaire, il sera appliqué une pénalité de 25% du montant HT de la prestation en cause.

* **Pénalités pour non-respect de la clause sociale**

Le titulaire encourt sans mise en demeure préalable dans le cadre de l’application de la clause sociale prévue à l’article 8 du présent CCAP les pénalités suivantes :

* 500 € si l’interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise (cadre de réponse) » pour appliquer la clause sociale est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale ;
* 50 € par jour ouvré de retard en cas de non transmission des justificatifs, attestations ou bilans demandés par l’acheteur ou la MLDS dans le cadre de l’évaluation du dispositif social mis en œuvre par le titulaire ;
* une pénalité égale au nombre d’heures prévues par le marché et non réalisées, multiplié par 4 et multiplié par le plafond horaire de la sécurité sociale brut en cas de non-respect des obligations relatives au volume horaire minimum exigé dans le cahier des charges.

**ARTICLE 14 / RESILIATION DU CONTRAT**

Conformément aux articles 38 à 42 du CCAG-FCS relatifs à la résiliation du marché, le [pouvoir adjudicateur](http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Pouvoir-adjudicateur.htm) peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du [titulaire](http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Titulaire.htm), soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Dans le cas où le titulaire déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements ou lorsqu'il ne s'en acquitterait pas après mise en demeure renouvelée et restée sans effet et dans les cas visés à l’article 30 du CCAG-FCS, le SIEC se réserve le droit de résilier le présent marché.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, le SIEC peut résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, après avoir invité celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

En cas de non réception des prestations commandées, le SIEC peut décider de résilier le marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelle que sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

A compter de 10 jours ouvrés de retard dans l’exécution des prestations, le SIEC se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, formalités, ni paiement d’indemnité, sauf si les retards sont imputables au SIEC.

**ARTICLE 15 / DOCUMENTS A FOURNIR PENDANT L’EXECUTION DU MARCHE**

* Assurance :

Le titulaire atteste qu'il est titulaire d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable. Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable.

Il lui appartient, en conséquence, de contracter toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Il doit produire, à toute demande du SIEC, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s’engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurance par lui souscrits. Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

* Justificatifs sociaux :

Le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la personne publique et jusqu’à la fin d’exécution de celui-ci, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du Code du travail. En cas d’inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l’article 17 du présent document.

**ARTICLE 16 / LITIGES**

Les parties s’engagent à tenter de résoudre à l’amiable tout différend ou litige susceptible d’intervenir entre elles à l’occasion de l’exécution du présent marché.

Dans ce cas, la partie la plus diligente peut saisir par requête le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable, dans les conditions fixées à l’article R2197-23 code de la commande publique.

L’expert amiable doit formuler ses propositions et tenter de concilier les parties dans un délai d’un mois à compter de la saisine. Il établit un rapport.

Ce rapport ne peut servir dans le cas d’une procédure d’expertise contentieuse ou dans le cadre d’un recours contentieux.

En cas de conciliation, les parties s’engagent à signer une transaction.

A défaut de conciliation, les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Le SIEC et le titulaire déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s’en remettent au tribunal administratif de Melun (43 rue du Général De Gaulle - Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX) pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent marché.

**ARTICLE 17 / DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

* L’article 10.2 du présent CCAP concernant l’émission de réserves après contrôle a posteriori déroge à l’article 30 du CCAG-FCS.
* L’article 10.3 du présent CCAP concernant les décisions après vérification déroge à l’article 29 du CCAG-FCS.
* L’article 13 du présent CCAP concernant les pénalités déroge à l’article 14 du CCAG-FCS.

**ARTICLE 18 / ANNEXES**

* **Annexe 1 au CCAP : Clause sociale – mode d’emploi**
* **Annexe 2 au CCAP : Fiche entreprise**